

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### L'An Deux Mille Vingt et le Vingt Cinq Mai à Vingt Heures

Les membres du conseil municipal de la commune de TORREILLES, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du dimanche 15 mars 2020, se réunissent à la salle des fêtes sur convocation qui leur a été adressée par monsieur Marc MEDINA, maire sortant, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 et L.2122-7 à L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil municipal : 19 mai 2020

Présents : Marc MEDINA, Guy ROUQUIE, Bernardine SANCHEZ, Geoffrey TORRALBA, Agnès BLED, Gérard CEBELLAN, Cécile MARGAIL, Benoît TRISTANT, Michèle CONDOMINES, Monique DEYRES, Jean LANCELLA, Pierre FAGET, Jean-Luc ROMERA, Hélène PILLARD, Valérie SOLER, Christophe CLARET, Sébastien CABRI, Stéphanie FLEURY, Emilie COUVEZ, Emilie MONTANES, Romain ALBERT, Emma SABATE, Damien CLET, Pierre PAGNON, Virginie PORTEILS, Héroïse MONREAL, Catherine MAMONTOFF.

En exercice : 27

Présents : 27

Ayant pris part au vote : 27

Les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, madame Michèle CONDOMINES, présidente, après avoir ouvert la séance et procédé à l'élection du maire, laisse la présidence à monsieur Marc MEDINA, élu maire.

Melle Héroïse MONREAL est désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

\* \* \* \* \*

### Délib.32/2020

#### Délégation du conseil municipal au maire

Monsieur le maire informe l'assemblée que dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs au maire, dans les limites fixées par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le rapport ayant été exposé au conseil municipal, monsieur le maire propose de lui déléguer pour la durée de son mandat les pouvoirs suivants :

1. D'ARRETER ET DE MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2. DE FIXER les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et ce, quel qu'en soit l'objet ou le montant uniquement dans les domaines suivants :

- Manifestation/événementiel (vente de produits, services divers)
- Occupation du domaine public et droit de voirie
- Débroussaillage parcelles
- Jardins potagers

.../...

- Tarifs relatifs à l'accueil de la petite-enfance, de l'enfance des activités scolaires et périscolaires (dont la cantine)
- Tarifs relatifs à la gestion des équipements sportifs
- Tarifs relatifs à la mise à disposition par la commune de matériels ou de salles
- Tarifs des frais de reproduction des documents
- Tarifs de stationnement
- Tarifs de la médiathèque

3. DE PROCEDER dans la limite de maximum 250 000 € par opération d'emprunt et par année d'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires et dans la limite de 250 000 €.

4. DE PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, les mesures d'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5. DE DECIDER de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6. DE PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7. DE CREER, MODIFIER OU SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux après avis du comptable public.

8. DE PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9. D'ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10. DE DECIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11. DE FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12. DE FIXER dans la limite de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13. DE DECIDER de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14. DE FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15. D'EXERCER au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 € par acquisition.

16. D'INTENTER au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- En première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure de fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits.

- De se porter partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la République, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile.

- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17. DE REGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 200 000 €.

18. DE DONNER en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19. DE SIGNER la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20. DE REALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel fixé à 500 000 €.

21. D'EXERCER OU DE DELEGUER, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code à hauteur de 500 000 €.

22. D'EXERCER au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme à hauteur de 500 000 €.

23. DE PRENDRE les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24. D'AUTORISER au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25. D'EXERCER au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26. DE DEMANDER à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour un montant total de financement public maximal de 80% du montant HT.

27. DE PROCEDER au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour la création, la suppression d'une construction d'une surface de plancher et/ou emprise au sol inférieure ou égale à 1000m<sup>2</sup> et pour un projet d'aménagement urbain dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure ou égale à 5000m<sup>2</sup>.

28. D'EXERCER au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29. D'OUVRIR ET D'ORGANISER la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré,  
Votes Pour : 26                      Vote Contre : 0                      Abstention : 1

➤ **ADOPTÉ** la proposition de vote dans les conditions exposées.

➤ **DIT** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du conseil au maire seront prises, en cas d'empêchement du maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

- **DIT** que les décisions prises en application des délégations ci-dessus pourront être signées par le directeur général des services de la collectivité agissant sur délégation de signature du maire au titre d'une disposition légale ou réglementaire l'autorisant à bénéficier d'une telle délégation.
- **DIT** que les délégations ci-dessus sont accordées pour la durée du mandat du maire, à l'exception des délégations consenties en application du 3° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- **DIT** que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- **CHARGE** le maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré à Torreilles, les jours, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire suivant transmission

en préfecture du : 28 MAI 2020

et publication du : 28 MAI 2020

Torreilles le : 28 MAI 2020

Le maire,



Le maire

Marc MEDINA

